



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# LE SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

---

# Sommaire

---

1. Contexte
2. Une stratégie d'offre
3. Une stratégie de qualité
4. Accompagner et informer les parents
5. L'accompagnement des AO

# Contexte

# Origines du service public de la petite enfance

---

- Un défi quantitatif
  - 200 000 places manquantes au niveau national
  - Des inégalités territoriales d'accès
  - Des inégalités sociales : 23% des familles en dessous du seuil de bas revenu accèdent à l'accueil contre 74% au-dessus du seuil. Les familles monoparentales avec emploi accèdent moins à l'accueil que les couples avec emploi (65% vs 88%). 16% des mères sont sans emploi pour des raisons liées aux enfants
- Un défi qualitatif
  - Rapport IGAS 2023, *Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches* : une qualité de l'accueil hétérogène et en dégradation
  - ...dans un contexte où la conscience de l'importance des 1 000 premiers jours sur la trajectoire de vie s'accroît

# Ambitions du service public de la petite enfance

---

Une solution de qualité accessible à chaque famille, pour favoriser le développement de l'enfant, et assurer l'accompagnement des parents

- Garantir une qualité d'accueil à tous les enfants, la qualité de l'accueil constituant un investissement social favorable au développement de l'enfant
- Diffuser la compréhension des droits et des besoins de l'enfant dans la continuité des travaux des 1 000 jours
- Garantir à tous les parents une information fiable et exhaustive sur les solutions d'accueil qui existent, un suivi aisé de leur demande et un accompagnement lorsqu'ils sont sans solution
- Accompagner chaque parent dans les premiers moments de sa parentalité
- Assurer un développement suffisant de places d'accueil pour apporter une solution adaptée à chaque famille et assurer des solutions adaptées à tous les enfants, notamment les plus vulnérables (handicap, précarité...)

# Contours du service public de la petite enfance

---

- Une réforme votée dans la loi Plein emploi de 2023 et entrée en vigueur au 01/01/25
- Une nouvelle gouvernance : un rôle de pilote territorial de la politique (« autorité organisatrice ») confié au bloc communal avec 2 volets :
  - Une stratégie d'offre : recenser les besoins et l'offre sur le territoire et projeter la réponse à ses besoins sur une base pluriannuelle
    - Importance de l'association de l'éducation nationale à cette stratégie au niveau départemental (CDSF) et territorial (schéma de l'autorité organisatrice)
  - Une stratégie éducative : animer l'ensemble de la communauté éducative du territoire pour assurer la montée en compétences et la réponse aux principes posés dans les référentiels de qualité



# Une stratégie d'offre : les compétences de recensement des besoins et de planification

# Enjeux de la compétence (1/2)

---

- Une projection pluriannuelle dans l'évaluation des besoins
  - Le sujet démographique : projeter l'évolution des besoins dans le double contexte de la crise de la natalité et de la baisse du nombre d'assistants maternels
- Une approche plus partenariale et plus concertée
  - Une meilleure consolidation des données avec les partenaires au niveau des CDSF
  - L'évaluation réelle des besoins au niveau territorial
  - L'association de tous les partenaires dans la construction de la réponse aux besoins

# Enjeux de la compétence (2/2)

---

- Evaluer les besoins réels
  - Les besoins réels : focus sur les besoins non exprimés des populations les plus en difficulté
  - Un croisement nécessaire des données statistiques, de l'ABS et des remontées concrètes du terrain
- Construire des objectifs précis en termes d'offre
  - Exemple de ciblage populationnel : les familles monoparentales à horaires atypiques

# Le schéma

---

- Un outil de planification stratégique obligatoire pour les autorités organisatrices de plus de 10 000 habitants
- Les territoires couverts par une CTG sont dispensés de l'obligation d'un schéma si la CTG répond aux attendus du schéma
- Un enjeu principal : que toutes les CTG puissent se mettre au niveau de l'outil schéma en termes de précision des objectifs et de démarche partenariale et concertée
- Articulation entre le niveau de signature des CTG et le niveau d'exercice de la compétence d'AO : lorsque la CTG est au niveau intercommunal et la compétence SPPE au niveau communal, les communes doivent signer individuellement la CTG pour qu'elle puisse valoir schéma

# Focus Texte d'application de la loi Plein emploi

Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance

- **Sur le contenu du schéma :**

- Fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil existant pour l'accueil des enfants de -3 ans, des places en école maternelle, ainsi que des services de soutien à la parentalité ;
- Recense les besoins des enfants de -3ans et de leurs familles en matière de services aux familles, notamment de soutien à la parentalité et de modes d'accueil ;
- Identifie les zones caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à l'offre ;
- Fixe les orientations pluriannuelles de maintien et de développement de l'offre d'accueil et précise les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre (besoins en personnels, calendrier et coûts prévisionnels, moyens en ingénierie et financiers, indicateurs d'évaluation, amélioration de la qualité et de l'accessibilité...)
- Définit les partenariats à développer pour atteindre ces orientations ;
- Ces orientations peuvent aussi être déclinées dans le champ de la parentalité.

- **Sur les modalités de concertation :**

- L'AO doit concerter la CAF/MSA, le CD et les autres CT concernées par les orientations du schéma, les associations et entreprises qui concourent à l'accueil du jeune enfant et au soutien à la parentalité et les professionnels de l'accueil individuel, ainsi que le public concerné par le schéma

# L'avis conforme

---

- L'avis conforme assure l'effectivité de la compétence de planification de l'offre en s'assurant que les implantations correspondent aux besoins identifiés sur le territoire
- L'avis est rendu sur le fondement des besoins (quantitatifs et qualitatifs, à raison des besoins spécifiques des familles identifiés sur le territoire ou sur telle zone prioritaire)
- A défaut d'analyse des besoins spécifique conduite en vue d'un schéma, la collectivité peut se fonder sur les analyses des besoins existantes, dans le cadre de la CTG, de l'ABS...
- L'avis doit être rendu dans les 4 mois
  - Par le conseil municipal si la commune est AO (pas de délégation possible au maire à ce jour)
  - Lorsque la compétence est à l'EPCI, il peut être rendu par le président de l'EPCI par délégation
- En bonne méthode, il peut être prévu dès cette phase d'avis préalable un regard conjoint de l'AO, de la PMI et de la CAF pour examiner le projet et sécuriser l'AO dans ses analyses

# Focus Texte d'application de la loi Plein emploi

*Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches – Légifrance*

## **Création d'une procédure unique d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants privés comme publics après avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :**

- Un dossier national standardisé composé d'un formulaire et de pièces justificatives ;
- Décrit la procédure de demande d'avis préalable que le porteur de projet sollicite auprès de l'AO : l'avis de l'autorité organisatrice est rendu dans un délai de 4 mois et est valable 24 mois. Il porte sur l'adéquation du projet à la planification du développement des modes d'accueil réalisée par l'AO, au vu du recensement des besoins des enfants de – 3 ans et de leur famille, ainsi que de l'offre disponible sur le territoire d'implantation. L'avis préalable est transmis au président du conseil départemental ainsi qu'au directeur de la CAF ;
- Information systématique des parties prenantes à la procédure : transmission de l'arrêté d'autorisation à la CAF et à l'AO, + information du public : l'arrêté l'autorisation est affiché à l'entrée des locaux

*Rappel : statut différencié de l'avis rendu par une commune (le Conseil municipal ne peut pas déléguer cette compétence au Maire) et par un EPCI (le Conseil communautaire a la faculté de déléguer la compétence au Président)*

*Source CGCT*

# Planification de l'offre et besoins en personnels

---

- La stratégie d'offre ne peut avoir de sens que si les travaux sont conduits pour lutter contre la pénurie de professionnels. Une stratégie territoriale peut être mise en place en portant une attention particulière à :
  - La formation des prescripteurs (France Travail et acteurs de l'orientation scolaire)
  - La structuration de réseaux d'ambassadeurs métiers
  - Les réunions d'information pour les assistants maternels
  - Le soutien aux démarches QVCT au niveau des CDSF
  - Les besoins de formation au niveau territorial

---

# Une stratégie de qualité : la compétence de soutien à la qualité et la stratégie globale sur la qualité

# Enjeux de la compétence

---

- Un travail d'animation de réseau :
  - Réunions régulières avec l'ensemble du réseau
  - Organisation de formations et d'interventions communes
  - Programmes de travail séquencés sur l'année au niveau territorial
  - Evaluations croisées
- Les RPE ont un rôle essentiel mais pas exclusif : c'est à l'AO de prendre en charge et de construire une stratégie éducative incluant les moins de 3 ans sur son territoire

# Enjeux de la compétence (2/2) : focus sur la continuité éducative

---

- Organiser les transitions entre la petite enfance et l'école maternelle
- Accompagner les parents et les enfants dans les transitions
- Améliorer l'interconnaissance des acteurs et développer les formations intercatégorielles
- Œuvrer à la convergence des pratiques
- Structurer la gouvernance
  - Le rôle de l'IEN maternelle
  - La place de la petite enfance dans les cités éducatives

# Le socle de la qualité : les référentiels de la loi Plein emploi

---

- Le référentiel national de qualité d'accueil
  - Un socle de compréhension commune de l'enfant et de l'éducation
  - Un socle exigible de tous les professionnels de l'accueil en collectif et en individuel
  - Le document socle pour l'exercice de la mission de soutien à la qualité comme pour l'inspection contrôle et l'évaluation
- Le référentiel commun de compétences et de connaissances
  - Référentiel en cours de concertation
  - Une définition des compétences et connaissances exigibles de tous les professionnels en accueil d'enfant, quels que soit leur origine de formation et leur lieu d'exercice, à acquérir dans le cadre de la formation initiale ou de la formation professionnelle

# Une stratégie globale de qualité : la réforme de l'autorisation, de l'inspection-contrôle et de l'évaluation (1/2)

---

*Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches – Légifrance*

## **Création d'une procédure unique d'autorisation des EAJE, et de renouvellement :**

- Equivalence public / privé : validité de l'autorisation de 15 ans (décret sur les modalités de renouvellement à venir S2 2025)
- Institue une nouvelle visite de contrôle dans les 12 mois suivant la procédure d'autorisation ;

## **Vérification des garanties apportées par le gestionnaire en cas de cession :**

- Précise les règles qui s'imposent en matière d'autorisation et la procédure à suivre en cas de cession d'un établissement

## **Evaluation de la qualité tous les cinq ans :**

- Les établissements font l'objet d'une **évaluation au moins tous les 5 ans** sur la base des référentiels qualité
- Un « projet d'évaluation », établi sur le fondement des référentiels nationaux, doit être mis en œuvre dans les établissements en complément du projet d'établissement. Ce projet décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre → disposition applicable dès le 3 avril 2025, mais dont les modalités d'application seront déterminées par un décret à venir.
- Les résultats de cette évaluation sont publiés et communiqués à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au PCD, au préfet à la CAF/MSA
- Les EAJE publient des indicateurs relatifs à leur activité et à leur fonctionnement

# Une stratégie globale de qualité : la réforme de l'autorisation, de l'inspection-contrôle et de l'évaluation (2/2)

## Décret n° 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique – Légifrance

- Le plan précise le nombre d'EAJE, d'AM et de services de garde à domicile autorisés dans le département et détermine les **objectifs quantitatifs de contrôles à réaliser** en matière d'EAJE, d'AM et des services de gardes à domicile
- Le plan doit tenir compte des **priorités pluriannuelles d'action définies par le ministre** chargé de la famille
- Le décret précise les éléments inclus de façon obligatoire dans le bilan : **le nombre total de contrôles réalisés** par chaque autorité de contrôle compétente et leur répartition selon le type de modes d'accueil, le statut de gestionnaire et des modalités de financement ; **les principales non-conformités constatées ; le nombre et la nature des suites données aux contrôles**
- **Le bilan annuel est annexé à la synthèse des travaux du CDSF et publié sur les sites internet du CD et de la CAF**

## Décret n° 2024-1136 du 4 décembre 2024 relatif aux mesures de police et sanctions administratives applicables aux établissements ou services mentionnés aux articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique – Légifrance

- **Nouveau régime de sanctions graduées** : Précise la procédure pour prononcer, à l'encontre d'une personne physique ou morale gestionnaire d'un EAJE, une astreinte, une administration provisoire, une interdiction de gestion ou une sanction financière à la suite d'un contrôle (délai, modalités de contradictoire, motivation de la décision...) ;
- Précise la procédure de vérification des antécédents judiciaires : **déploiement du système d'information honorabilité**

# Une stratégie globale de qualité : les outils de qualité structurelle

## L'adaptation du modèle des micro-crèches afin de garantir une meilleure qualité d'accueil

- [Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches – Légifrance](#)
- Suppression des missions de « référent technique » au profit des missions de direction ;
- Suppression des dérogations existantes sur le niveau de qualification nécessaire pour exercer la fonction de direction. Une dérogation reste accordée pour les personnels déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur du décret et qui exerçaient la fonction de référent technique, tant qu'ils ne changent pas d'établissement ;
- Augmentation à 0,5 ETP du temps de direction dans les micro-crèches et par conséquent limitation à 2 du nombre de micro-crèches qu'une même personne peut diriger ;
- Présence d'au minimum 1 ETP diplômé dans l'équipe d'encadrement des enfants pour améliorer la qualité de l'encadrement dans les micro-crèches et fin de la dérogation s'agissant des professionnels composant la catégorie 1° du personnel encadrant les enfants.
- Possibilité d'accueillir trois enfants par un seul professionnel à condition qu'il soit diplômé.

## De nouveaux leviers de financement

- Meilleure valorisation du temps de travail hors enfant : augmentation des financements liés à l'analyse des pratiques professionnelles (21,5M€ à horizon 2027) et financement de 3 journées pédagogiques)
- La mise en œuvre d'un fonds pour la qualité d'accueil : 70M€ entièrement dédié à l'amélioration de la qualité, pour financer des projets pour les établissements
- La linéarisation de la PSU pour alléger la pression résultant du taux de facturation



# Accompagner et informer les parents

# Renforcer l'accompagnement des parents et des futurs parents

---

- Accompagner les parents dans leur recherche d'un mode d'accueil
  - Garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'ensemble de l'offre et sur les aides auxquelles ils ont droit
  - Créer un parcours parent avec l'objectif à terme de développer un guichet unique : création obligatoire d'un RPE dans toutes les villes de + 10 000 hab ; commissions d'attribution unique pour tous les lieux d'accueil
  - Développer des actions d'aller-vers pour assurer l'accessibilité de l'information aux familles les plus éloignées
- Accompagner les parents dans leur parentalité
  - Associer tous les partenaires
  - Organiser un maillage territorial pour assurer un accompagnement à la parentalité
    - Depuis la périnatalité jusqu'à l'entrée à l'école maternelle
    - Depuis la prévention primaire universelle jusqu'aux dispositifs de protection de l'enfance
  - Faire monter les modes d'accueil dans leur mission d'accompagnement des parents

# Lutter contre les inégalités d'accès à une solution d'accueil

---

- Une meilleure prise en compte des besoins et des spécificités des familles à travers la stratégie d'offre
- Le développement de dispositifs souples, hybrides, itinérants et les démarches d'aller-vers à travers le Pacte des solidarités, Le Fonds public et territoire et le Fonds d'innovation pour la petite enfance
- Le développement de 1 000 crèches AVIP supplémentaires d'ici 2027
- La réforme du CMG
  - La convergence des reste à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif
  - Une ouverture du CMG pour les familles monoparentales jusqu'à 11 ans
  - Une augmentation du plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'un enfant de moins de 6 ans à 3 500€ contre 2 300€ auparavant

# L'accompagnement des AO

# L'accompagnement financier des autorités organisatrices

---

- La loi du 18 décembre 2023 prévoit que l'accroissement des charges qui résulte de **l'exercice obligatoire de l'ensemble de ces compétences** par une commune **fait l'objet d'un accompagnement financier** (en conformité avec l'article 72-2 de la Constitution).
- **Principes de l'accompagnement financier**
  - Son montant global et les critères de sa répartition sont fixés par la loi
  - Les modalités de calcul de sa répartition entre communes bénéficiaires sont précisées par décret en Conseil d'Etat (à paraître ; juillet – consultation CNEN et CFL au printemps)
  - **Les communes de plus de 3500 habitants** en sont les destinataires directs, non leurs groupements → règles de transferts de compétences et de charge du droit commun
  - Il n'est pas prévu d'accompagnement financier pour les communes de moins de 3500 habitants
  - **Il s'agit d'une aide forfaitaire, non affectée, libre d'emploi**
  - Versement par l'Agence de services et de paiement (ASP) ; répartition par arrêté ministériel
- **Inscription en Loi de finances pour 2025 à l'article 188**
  - Montant global de **86 millions d'euros**
  - Réparti entre communes bénéficiaires en tenant compte du **nombre de naissances** et du **potentiel financier par habitant** de chaque commune

# L'accompagnement financier des autorités organisatrices

Montant de l'attribution individuelle de la commune

$$\begin{array}{l} \text{A} = \text{Coefficient associé au nombre de} \\ \text{naissances domiciliées sur la} \\ \text{commune cumulées sur trois} \\ \text{années (1 à 3)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Coefficient associé au} \\ \text{potentiel financier par} \\ \text{habitant de la commune} \\ \text{(50\% à 80\%)} \end{array} = \text{Somme des produits A} \times \text{Montant total de l'accompagnement financier}$$

86M€ en 2025

En 2025, **3284 communes** de plus de 3500 habitants sont éligibles à un accompagnement financier.

90,5% comptent – de 1000 naissances cumulées sur 3 ans

**88% des communes percevraient entre 20-30K€**

## Vision cible :

- Objectif : accompagner le déploiement du SPPE sur tous les territoires ; permettre à toutes les communes bénéficiaires de prendre en charge toutes les compétences → **objectif de montée en charge**
- Soutenir de façon **significative** les collectivités y compris les moins avancées afin de permettre à toutes les AO de déployer un effectif de taille suffisante pour assumer les 4 compétences.

# L'accompagnement par les partenaires

---

- La CAF positionnée en soutien à l'ingénierie, en appui et en conseil aux AO
- Les services de l'Etat en conseil juridique : désignation d'un interlocuteur de SPPE dans chaque département au sein des services de l'Etat
- Les CDSF, instance de construction des objectifs communs et d'aide à la construction de partenariats territoriaux

# Guides et outillages

---

## Mise à jour de la FAQ SPPE :

Une nouvelle version (mai 2025) travaillée par DGCL, DSS et DGCS à partir des principaux besoins et questions remontés par les associations d'élus : [Tout savoir sur la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant | solidarites.gouv.fr](https://solidarites.gouv.fr)

- Une description du périmètre des 4 compétences de l'AO et des orientations de mise en œuvre
- Des orientations concernant les modalités de transfert et de partage des compétences de l'AO
- Des réponses aux questions relatives aux modalités d'exercice et de mise en œuvre des compétences
- Des orientations concernant la compétence de rendu de l'avis sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé + un focus sur les dispositions transitoires dans l'attente de la publication de l'arrêté sur les pièces justificatives
- Des éléments d'information sur les principes et le versement de l'accompagnement financier aux AO

Alimentée régulièrement par les principales questions remontées par les acteurs locaux et les principaux points d'attention des différents textes du SPPE + renvoi vers différents guides de bonnes pratiques et d'outils qui sont mis à la disposition des AO

## Outils à destination des AO :

Outils et guides de bonnes pratiques sur le SPPE et les différentes compétences des AO sont élaborés et mis à la disposition des AO sur le site du ministère des Solidarités : [Outils et ressources à destination des AO](#)

Travaux en cours sur l'élaboration d'un « guide de l'acheteur public » : objectif publication pour l'automne 2025

# Textes d'application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 (publiés et à venir)

---

[Décret n° 2024-1136 du 4 décembre 2024 relatif aux mesures de police et sanctions administratives applicables aux établissements ou services mentionnés aux articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique – Légifrance](#)

[Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance](#)

[Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches – Légifrance](#)

[Décret n° 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique – Légifrance](#)

Décret relatif au contenu et modalités d'évaluation de la qualité et aux indicateurs de suivi de l'activité des EAJE

Décret relatif aux obligations de transmission de documents comptables et financiers aux organismes débiteurs de prestations sociales

Décret relatif à la procédure de renouvellement de l'autorisation des EAJE

Arrêté relatif à la procédure de demande d'avis préalable de l'autorité organisatrice, d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification, de renouvellement et de changement de titulaire de l'autorisation

# Service Public de la petite enfance

Des questions ?  
